



LE PETIT FISCAL DU PATRIMOINE

11^{ème} édition (*à jour au 15 janvier 2024*)



Maison Laplace

**LE DÉPARTEMENT DE L'INGÉNIERIE
PATRIMONIALE A LE PLAISIR DE VOUS OFFRIR
SA CRÉATION ORIGINALE :
LE PETIT FISCAL DU PATRIMOINE**

Maison Laplace coordonne les compétences plurielles nécessaires au respect des aspirations patrimoniales des familles soucieuses de la préservation et de la pérennité transgénérationnelle de leurs actifs.

La compréhension des demandes spécifiques, la définition de stratégies appropriées, leur application et le suivi de leur développement constituent chacune des étapes successives des missions de Maison Laplace qui devient l'interlocuteur central des familles et de leurs conseils.

Maison Laplace met à la disposition de sa clientèle une équipe dédiée s'appuyant sur les compétences techniques des entités du groupe Crystal et sur un réseau d'experts français et internationaux.



Le Petit Fiscal du Patrimoine a pour objectif de vous décrire synthétiquement l'éventail des règles fiscales qui s'appliquent aux contribuables et qui sont mises à jour des dernières Lois de Finances et de la Loi Pacte. Dans le cadre de la gestion de leurs intérêts privés, les particuliers doivent porter une attention spécifique aux trois impôts majeurs auxquels ils peuvent être assujettis :

- l'impôt sur le revenu, qui touche le patrimoine qui fructifie (IR) ;
- l'impôt sur la fortune, attaché à la détention du patrimoine immobilier (IFI) ;
- les droits de mutation à titre gratuit (donation/succession) relatifs au transfert gracieux d'un patrimoine à l'autre (DMTG).

Les particuliers trouveront dans le Petit Fiscal du Patrimoine la somme des informations essentielles pour optimiser leurs intérêts privés.

SOMMAIRE

Impôt sur le revenu (IR).....	p.5
Impôt sur la fortune immobilière (IFI).....	p.8
Droits de mutation à titre gratuit (DMTG).....	p.10
Focus sur les véhicules d'investissement capitalisants.....	p.12
Focus sur les produits d'épargne retraite.....	p.14
Nouveautés fiscales pour 2024.....	p.16
Annexes.....	p.17

BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2023

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
Jusqu'à 11 294 €	0 %
de 11 295 € à 28 797 €	11 %
de 28 798 € à 82 341 €	30 %
de 82 342 € à 177 106 €	41 %
À partir de 177 106 €	45 %

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CEHR)

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un certain seuil sont soumis à la CEHR à un taux en fonction de leurs revenus et de la composition de leur foyer.

FRACTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE		TAUX D'IMPOSITION
PERSONNE SEULE	COUPLE	
De 250 001 € à 500 000 €	De 500 001 € à 1 000 000 €	3 %
À partir de 500 001 €	À partir de 1 000 001 €	4 %

TAXATION DES CAPITAUX MOBILIERS

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) et les produits des rachats des contrats d'assurance-vie sont taxés à la **flat tax** (dit aussi **prélèvement forfaitaire unique** « PFU ») au taux global de 30 % décomposé comme suit :

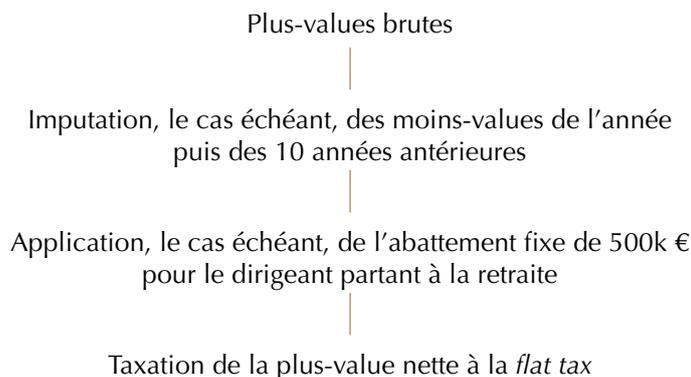
- **12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ;**
- **17,2 % au titre des prélèvements sociaux.**

Dans le cadre de la flat tax, la CSG n'est pas déductible sur les revenus de l'année N+1.

Taxation des revenus des dividendes et intérêts à la flat tax

	DIVIDENDES	INTÉRÊTS
Prélèvement à la source (année N)	Prélèvements sociaux 17,2 % Acompte d'IR 12,8 %	
Imposition (année N+1)	Flat tax 30 % après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé	

Taxation des gains de cession de valeurs mobilières à la flat tax



DÉROGATION GLOBALE À LA FLAT TAX

Les revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values) peuvent, **sur option**, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Toutefois, cette option est **globale et concerne l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application de la flat tax (dividendes, intérêts, plus-values)**.

En cas d'option pour l'IR, une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible sur les revenus de l'année N+1.

Taxation des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'IR (dérogation à la flat tax)

	DIVIDENDES	INTÉRÊTS
Prélèvement à la source (année N)	Prélèvements sociaux 17,2 % Acompte d'IR de 12,8 %	Prélèvements sociaux 17,2 % Acompte d'IR de 12,8 %
Abattement (année N+1)	40 %	Non applicable
Imposition (année N+1)	Barème progressif de l'IR après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé	

Taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'IR (dérogation à la flat tax)

		DURÉE DE DÉTENTION	ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	TITRES ACQUIS AVANT LE 01/01/2018				TITRES ACQUIS APRÈS LE 01/01/2018	
				ANNÉE C+1		COÛT TOTAL		ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE	TAUX
				SANS CEHR	AVEC CEHR DE 4 % (2)	SANS CEHR	AVEC CEHR DE 4 % (2)		
CGI, Art. 150-0 D, alinéa 1 et 1 ter	Régime de droit commun	< 2 ans	0 %	62,2 %	66,2 %	59,1 %	62,9 %	0 %	Barème IR+17,2 % (dont 6,8 % déductibles des revenus C+1)
		entre 2 et 8 ans	50 %	39,7 %	43,7 %	36,6 %	40,4 %		
		> 8 ans	65 %	33,0 %	37,0 %	29,9 %	33,6 %		
CGI, Art. 150-0 D, alinéa 1 quater	Régime incitatif cession de titres de PME acquis dans les 10 ans de leur création	< 1 an	0 %	62,2 %	66,2 %	59,1 %	62,9 %		
		entre 1 et 4 ans	50 %	39,7 %	43,7 %	36,6 %	40,4 %		
		entre 4 et 8 ans	65 %	33,0 %	37,0 %	29,9 %	33,6 %		
		> 8 ans	85 %	24,0 %	28,0 %	20,9 %	24,6 %		

(1) Prélèvements sociaux sans abattement au taux de 17,2 %

(2) CEHR sans abattement au taux marginal de 4 %

(3) Déductibilité de la CSG à hauteur de 6,8 % de l'assiette d'imposition pour une TMI de 45 %

N.B. : Le cas échéant, l'abattement fixe de 500 K€ pour les dirigeants partant à la retraite peut s'appliquer (jusqu'au 31 décembre 2024) mais n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé pour durée de détention.

TAXATION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIÈRES

(hors cas particulier comme celui de la résidence principale)

Plus-value immobilière = (Prix de cession – Frais de cession*) – (Prix d’acquisition + Frais d’acquisition + Frais de travaux ***)**

* Établissement de diagnostics, frais d’agence immobilière, indemnité d’éviction, etc.

** Frais de contrat, droits d’enregistrement ou TVA : montant réel ou forfait de 7,5 %.

*** Montant réel ou forfait de 15 % si bien détenu depuis plus de 5 ans.

Imposition de la plus-value : 19 % (IR) + 17,2 % (PS) après application d’abattement pour durée de détention

DURÉE DE DÉTENTION	IR (19 %)	PS (17,2 %)	DURÉE DE DÉTENTION	IR (19 %)	PS (17,2 %)
	TAUX RÉEL GLOBAL APRÈS ABATTEMENT			TAUX RÉEL GLOBAL APRÈS ABATTEMENT	
< 6 ans	36,20 %		18 ans	17,69 %	
6 ans	34,78 %		19 ans	14,89 %	
7 ans	33,35 %		20 ans	14,84 %	
8 ans	31,93 %		21 ans	13,42 %	
9 ans	30,50 %		22 ans	12,38 %	
10 ans	29,08 %		23 ans	10,84 %	
11 ans	27,66 %		24 ans	9,29 %	
12 ans	26,23 %		25 ans	7,74 %	
13 ans	24,81 %		26 ans	6,19 %	
14 ans	23,39 %		27 ans	4,64 %	
15 ans	21,96 %		28 ans	3,10 %	
16 ans	20,54 %		29 ans	1,55 %	
17 ans	19,11 %		30 ans	0 %	

Les plus-values de cessions immobilières excédant 50 000 € sont soumises à une surtaxe dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE À L'IR	SURTAXE APPLICABLE
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
Au-delà de 260 000 €	6 % PV



L'IFI (qui a remplacé l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2018) s'applique aux patrimoines immobiliers nets taxables excédant **le seuil d'imposition de 1 300 000 € au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.**

ASSIETTE D'IMPOSITION :

Ensemble des immeubles détenus directement par les redevables mais également les immeubles détenus indirectement via des sociétés ou des organismes de placement lorsque ces immeubles ne sont pas affectés à l'activité des entités en question.

PASSIF DÉDUCTIBLE :

Dettes afférentes à des actifs imposables, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et effectivement supportées par le redevable (taxe foncière, sommes restant dues des emprunts bancaires immobiliers, IFI théorique, etc.).

Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur le revenu ;
- les prêts familiaux (sauf justification du caractère normal des conditions de prêts) ;
- les prêts contractés auprès d'une société contrôlée directement ou indirectement par l'un des membres du groupe familial ;
- les prêts « in fine » contractés par une société pour la valorisation de titres de sociétés ;
- Toutes dettes ayant pour but d'acquérir un actif imposable (biens ou droits immobiliers, SCPI, titres de sociétés détenant un bien immobilier).

→ SAUF si le but est autre que principalement fiscal. Limitation globale des dettes : lorsque la valeur du patrimoine taxable est supérieure à 5M € et que le montant des dépenses excède 60 % de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite n'est déductible qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

BARÈME PROGRESSIF DE L'IFI 2024*

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TAUX D'IMPOSITION
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,5 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,7 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Au-delà de 10 000 000 €	1,5 %

* Pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4M €, une décote vient s'imputer sur le montant de l'IFI calculé selon le barème en vigueur.
Calcul : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

PLAFONNEMENT DE L'IFI

Le mécanisme du plafonnement de l'IFI s'applique lorsque le montant de l'ensemble des impôts dus en France par le contribuable excède 75 % de ses revenus. Dès lors, la part excédentaire vient en déduction du montant de l'IFI.

$IR + IFI + PS \leq 75 \% \text{ de } R$

Avec **R** = revenus du contribuable

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Mention des valeurs brutes et nettes taxables du patrimoine des redevables sur leur déclaration n° 2042-IFI ;
- Détail de la composition et de la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration ;
- Recouvrement par voie de rôle.

RÉDUCTION IFI

Jusqu'à la date de dépôt de la déclaration d'IFI, le montant de la cotisation est réduit à hauteur de 75 % du montant des dons à certains organismes, dont les Fondations, dans la limite d'une réduction maximale de 50 000 € (don de 66 667 €).

DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque la constitution de l'usufruit ne résulte pas de la volonté du législateur, mais d'une convention, d'une donation ou d'un testament, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier.

Au contraire, lorsque le démembrement résulte de l'application de la loi (ex : usufruit légal du conjoint survivant), l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire à proportion de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété, définie par la loi en fonction de l'âge de l'usufruitier (*Cf. tableau en bas de page 11*).

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT (DMTG)

12

Les transmissions issues de donations ou successions sont soumises aux DMTG après application d'un abattement en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire (ou héritier) et le donateur (ou défunt).

EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS 2024 - RAPPEL FISCAL : 15 ANS

HÉRITIERS / BÉNÉFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION (QUEL QUE SOIT LE BIEN DONNÉ)	DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT*
Conjoint / pacsé	Exonération	80 724 €	-
Ascendants, enfants	100 000 €	100 000 €	31 865 €**
Petits-enfants	1 594 €****	31 865 €	31 865 €
Arrières petits-enfants	1 594 €****	5 310 €	31 865 €
Frères / sœurs	15 932 €	15 932 €	-
Neveux / nièces	7 967 €	7 967 €	31 865 €***
Handicapé	159 325 €	159 325 €	-
Tout héritier / légataire autre que le défunt	1 594 €****	-	-

* Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 € à la double condition que le donateur ait, à la date de la donation, moins de quatre-vingt ans et que le bénéficiaire de la donation soit majeur ou mineur émancipé.

Le plafond s'applique aux donations (quel que soit leur nombre) consenties par un même donateur à un même donataire.

L'exonération se cumule avec les abattements dont bénéficient par ailleurs les intéressés.

** Ne concerne que les enfants et non les ascendants.

*** A défaut d'une descendance en ligne directe, neveu ou nièce, ou par représentation, petit-neveu ou petite-nièce.

**** Sauf si un autre abattement s'applique (notamment en cas de représentation, il convient de prendre en compte le barème et l'abattement applicable à l'héritier représenté).

BARÈME DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT (DONATION OU SUCCESSION)

Entre conjoints ou pacsés (donations seulement)

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX	CALCUL RAPIDE DES DROITS DUS*
Inférieure à 8 072 €	5 %	N/A
De 8 073 € à 15 932 €	10 %	(M * 10 %) - 404 €
De 15 933 € à 31 865 €	15 %	(M * 15 %) - 1 200 €
De 31 866 € à 552 324 €	20 %	(M * 20 %) - 2 793 €
De 552 325 € à 902 838 €	30 %	(M * 30 %) - 58 026 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %	(M * 40 %) - 148 310 €
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	(M * 45 %) - 238 594 €

* M = Montant de la donation ou de la succession reçue

En ligne directe

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX	CALCUL RAPIDE DES DROITS DUS*
Inférieure à 8 072 €	5 %	N/A
De 8 073 € à 12 109 €	10 %	(M * 10 %) - 404 €
De 12 110 € à 15 932 €	15 %	(M * 15 %) - 1 009 €
De 15 933 € à 552 324 €	20 %	(M * 20 %) - 1 806 €
De 552 325 € à 902 838 €	30 %	(M * 30 %) - 57 038 €
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %	(M * 40 %) - 147 322 €
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	(M * 45 %) - 237 606 €

* M = Montant de la donation ou de la succession reçue

Entre frères et sœurs, vivants ou représentés

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX	MONTANT À RETRANCHER DU RÉSULTAT
Inférieure à 24 430 €	35 %	N/A
Supérieure à 24 430 €	45 %	2 443 €

Entre parents et non parents

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et non parents	60 %

ÉVALUATION DES BIENS EN USUFRUIT ET EN NUE-PROPRIÉTÉ

La transmission de la nue-propriété d'un bien permet notamment d'alléger le poids de la fiscalité supportée par les héritiers. En effet, pour calculer les droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété des biens transmis est déterminée forfaitairement à une fraction de la valeur de la pleine propriété selon l'âge de l'usufruitier (valeur inférieure à la pleine propriété), en application du barème fiscal codifié à l'article 669 du CGI en vigueur depuis le 31 décembre 2003.

À l'extinction du démembrement, par hypothèse au décès de l'usufruitier :

- l'usufruit rejoint la nue-propriété (article 617 du Code Civil) sans que la transmission de ce droit ne soit taxable au titre des DMTG (article 1133 du CGI) ;
- l'accroissement de la valeur du bien, entre la date de la mutation de la nue-propriété et l'extinction de l'usufruit ne supporte, lui non plus, aucune taxation.

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

SOURCE : CGI, ARTICLE 669



CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu :

Les revenus et produits de cession de valeurs mobilières sont capitalisés en franchise de droit au sein du contrat dès lors que le souscripteur ne procède à aucun retrait. En cas de rachat, la seule quote-part de produits capitalisés est soumise à taxation dans les conditions suivantes :

	PRIMES VERSÉES AVANT LE 27/09/2017	PRIMES VERSÉES APRÈS LE 27/09/2017	
		ENCOURS INFÉRIEURS À 150 000 €	ENCOURS SUPÉRIEURS À 150 000 €
Moins de 4 ans	PFL 52,5 % (35 % IR + PS*) ou IR +PS	PFU 30 % (12,8 % IR + PS*) ou IR +PS*	
Entre 4 et 8 ans	PFL 32,2 % (15 % IR + PS*) ou IR +PS		
Plus de 8 ans	PFL 24,7 % (7,5 % IR + PS*) ou IR +PS**	PFL 24,7 % (7,5 % IR + PS*) ou IR +PS**	PFL 30 % (12,8 % IR + PS*) ou IR +PS**

* Ps au taux de 17,2 % et applicable comme suit : Fonds euro : retenus à la source annuellement / Unités de compte : dus au moment du rachat et du dénouement du contrat.

** Après abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple)

Fiscalité en cas de décès (hors PS) :

Au dénouement du contrat par décès de l'assuré, les capitaux transmis sont soumis à une fiscalité spécifique au contrat d'assurance-vie, laquelle varie en fonction de la date de souscription du contrat et de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes.

DATE DU CONTRAT	DATE DES VERSEMENTS	PRIMES VERSÉES AVANT LES 70 ANS DE L'ASSURÉ	PRIMES VERSÉES APRÈS LES 70 ANS DE L'ASSURÉ
Avant le 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Exonération des capitaux transmis	
	À compter du 13 octobre 1998	Art. 990 I du CGI : Exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat puis taxation forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà	
À compter du 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Exonération des capitaux transmis	Art. 757 B du CGI : taxation aux droits de succession des primes versées après abattement de 30 500 € pour l'ensemble des contrats du défunt
	À compter du 13 octobre 1998	Art. 990 I du CGI : Exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat puis taxation forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà	

CONTRAT DE CAPITALISATION

- Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu : Cf. *contrat d'assurance-vie page 12*
- Particularités : Au décès du souscripteur, la valeur de rachat du contrat est intégrée à la succession comme le reste de ses biens et est imposable aux DMTG.

Depuis le 20/12/2019, la transmission à titre gratuit d'un contrat de capitalisation **exonère de taxation les plus-values antérieures**, la transmission purge ainsi le gain tout en conservant l'antériorité fiscale du produit d'investissement assurantiel (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, §225).

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Le PEA permet d'investir directement ou indirectement sur des actions européennes tout en bénéficiant d'une exonération sur les dividendes et plus-values de cession, dès lors qu'aucun retrait n'est effectué dans les 5 ans de son ouverture.

En cas de retrait, l'imposition du gain net réalisé diffère en fonction de la durée de fonctionnement du plan à compter de son ouverture, à savoir :

DURÉE DE FONCTIONNEMENT À LA DATE DU RETRAIT	IMPOSITION DU GAIN NET RÉALISÉ*	CONSÉQUENCES EN CAS DE RETRAIT SUR LE PEA
Dès l'ouverture jusqu'à la 5 ^{ème} année	12,8 % IR (ou option barème progressif IR) + PS	Clôture du PEA** Imposition de l'ensemble des gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan
À compter de la 5 ^{ème} année	Exonération d'IR + PS	Pas de clôture du PEA + nouveaux versements possibles

* +17,2% de prélèvements sociaux pour les PEA souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 Toutefois, le mécanisme dit des « taux historiques » est applicable :

- pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA ;
- pour les gains réalisés avant leur 5^{ème} anniversaire pour les PEA ouverts entre 2013 et 2017.

** Sauf cas exceptionnels de l'article L221-32 du CMF : licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, etc.

PEA-PME/ETI

Le PEA-PME/ETI permet d'investir directement ou indirectement au sein d'actions et parts émises par des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), à savoir une entreprise qui, d'une part, emploie moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5Md € ou un total de bilan n'excédant pas 2 Mds €. Cette définition englobe les PME.

Son fonctionnement et la fiscalité attachée sont identiques à ceux d'un PEA classique, excepté le plafond des versements arrêté à 225 000 € pour le PEA-PME/ETI contre 150 000 € pour le PEA classique.

NB : Le cumul d'un PEA et d'un PEA-PME/ETI est possible mais le plafond cumulé **ne devra pas dépasser 225 000 €** depuis leur ouverture sous peine d'une amende de 2 % sur les sommes excédentaires.

PEA JEUNE

Accessible aux enfants majeurs âgés de 18 à 25 ans et rattachés fiscalement au foyer de leurs parents. Les versements sont plafonnés à 20 000 € sans que les sommes détenues sur le PEA jeune n'amputent le plafond du PEA des parents.

Singularité, la taxation en cas de décès : les PS sont dus mais l'assiette de taxation du PEA aux DMTG est nette de PS (RM Michel n° 35835, JO AN du 7 février 2000, p. 864).

Par analogie, cette doctrine nous semble applicable aux PEA-PME/ETI.

Trois nouveaux produits d'épargne retraite (PER) sont disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019 :

- le **PER individuel** : ouvert à tous les contribuables, salariés et non salariés (type PERP) et aux indépendants (type Madelin) ;
- le **PER collectif** (type PERCO) ;
- le **PER collectif obligatoire** (type article 83).

Ces PER peuvent être alimentés par des versements individuels du titulaire, des versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement) et par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié. Il sera également possible de transférer les anciens véhicules d'investissement sur le nouveau PER. La fiscalité différera en fonction du type de versement réalisé à l'entrée.

FISCALITÉ À L'ENTRÉE

Versements volontaires du titulaire	Déductibles des revenus imposables du titulaire à l'IR dans la limite des plafonds suivants : pour les salariés et non salariés : 10 % des revenus professionnels (dans la limite de 8 fois le PASS ¹) - art.163 quater viciés du CGI ; pour les indépendants : 10 % du bénéfice imposable (dans la limite de 8 fois le PASS ¹ auquel s'ajoutent 15 % du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 fois le PASS - art. 154 bis du CGI.
Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement)	Exonérés d'IR pour le salarié. Mais assujettis à la CSG et la CRDS au taux global de 9,7 %.
Versements obligatoires (employeur + salarié)	Déductibles des revenus imposables du titulaire à l'IR dans la limite de 8 % de sa rémunération annuelle brute retenue à hauteur de 8 fois le PASS. L'excédent versé par l'employeur est imposable pour le titulaire en complément de salaire ; l'excédent versé par le salarié n'est pas déductible - art. 83, 2° du CGI.

¹ PASS (Plafond de la Sécurité sociale) : Cf. Annexe 3

Il est possible de renoncer à la déduction des versements volontaires « à l'entrée », ce qui permet, à « la sortie », d'imposer uniquement les gains réalisés et non le capital (en cas de sortie en capital) ou de bénéficier du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (en cas de sortie en rente).

FISCALITÉ EN CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

	CAS D'ACCIDENTS DE LA VIE ¹	CAS D'ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE
VERSEMENTS VOLONTAIRES DU TITULAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Capital : exonéré d'IR (art. 81,4° bis a du CGI) et de CSG/CRDS. • Plus-value : exonérée d'IR mais assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % 	<i>Cf. page 30 Fiscalité à la sortie / Sortie en capital : option 1 ou 2 selon les cas</i>
VERSEMENTS DE L'EMPLOYEUR (PARTICIPATION, INTÉRESSEMENT, ABONDEMENT)		<i>Cf. page 15 Fiscalité à la sortie / Sortie en capital</i>
VERSEMENTS OBLIGATOIRES (EMPLOYEUR + SALARIÉ)		Non applicable

¹ décès du titulaire ou du conjoint/partenaire pacsé, invalidité, surendettement, suspension d'activité par liquidation judiciaire, expiration des droits au chômage, acquisition de la résidence principale.



FISCALITÉ À LA SORTIE

	SORTIE EN RENTE	SORTIE EN CAPITAL
Versements volontaires du titulaire	<p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10 % dans la limite de 4 123 €¹ mais exonérée de CSG/CRDS Une fraction de la rente (déterminée selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente) est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2 % et l'autre fraction à la CASA de 0,3 %</p> <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, • 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus, • 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus, • 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans. <p>Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2 %</p>	<p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital : imposition à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sans abattement³ mais exonéré de CSG/CRDS • Plus-values : imposables au PFU de 12,8 %⁴ (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2 % de prélèvements sociaux <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital : exonéré d'IR⁵ et de CSG/CRDS • Plus-values : imposables au PFU de 12,8 % (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2 % de prélèvements sociaux
Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement)	<p>Imposition de la rente selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente² (cf. Option 2 ci-dessus) Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Capital : exonéré d'IR⁵ et de CSG/CRDS • Plus-values : imposables au PFU de 12,8 % (sauf option ou sur option pour le barème de l'IR) + 17,2 % de prélèvements sociaux
Versements obligatoires (employeur + salarié)	<p>Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10 % dans la limite de 4 123 €¹ La CSG et la CRDS restent dues au taux global de 10,1 %</p>	<p>Uniquement si rente inférieure à 110 € par mois depuis le 22/07/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital : IR sans abattement de 10 % + prélèvements sociaux de 10,1 % • Plus-values : imposables au PFU de 12,8 % (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2 % de prélèvements sociaux

¹ art. 158.5.a du CGI

² art. 158.6 du CGI

³ art. 158.5 b quinquies 1° du CGI

⁴ art. 158.5 b quinquies 2° du CGI

⁵ 81.4 bis c du CGI

6 81.4 bis c du CGI

La Loi de Finances pour 2024 n° 2023-1322 a été promulguée le 29 décembre 2023. Également la Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2024 n° 2023-1250 a été promulguée le 26 décembre 2023.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL

- À compter du 1^{er} septembre 2025, le taux du prélèvement à la source pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune est de plein droit individualisé aux revenus personnels de chaque membre du couple. Le taux unique du foyer fiscal deviendra optionnel à compter de cette même date.
- Le dispositif Denormandie, permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt sous conditions pour les particuliers qui acquièrent des logements anciens faisant l'objet de travaux (« Pinel » dans l'ancien) a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.
- La limite de déductions des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est fixée à 6 674 €, pour l'imposition des revenus 2023.
- Le taux majoré de 25 % de la réduction d'impôt « IR-PME » au titre des souscriptions au capital de sociétés solidaires est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. Ce taux de réduction d'impôt pourra être supérieur (30 % ou 50 %) si les souscriptions sont réalisées au profit de Jeunes Entreprises innovantes (JEI, JEU ou JEC), dans la limite de 75 000 € pour les célibataires et 150 000 pour les couples mariés ou pacsés.
- Les dons effectués au profit de la Fondation du Patrimoine ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant, lorsqu'ils sont destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine immobilier religieux. Les versements éligibles au taux de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 € par an et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 20 % du revenu imposable. Sont concernés les dons et versements effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025.

ANNEXE 1 : GRILLE 2024 DU TAUX PAR DÉFAUT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES DOMICILIÉS EN MÉTROPOLE OU HORS DE FRANCE*

Le taux par défaut du prélèvement à la source dit « taux neutre » ou « taux non personnalisé », est calculé à partir du salaire perçu par le contribuable et ne tient pas compte de la situation de son foyer fiscal (nombre de parts, revenus des autres membres du foyer fiscal, etc.).

Ainsi, ce taux par défaut peut être appliqué aux situations suivantes :

- Sur option pour les salariés désireux de protéger la confidentialité de leurs revenus (autres que les salaires) et notamment vis-à-vis de leur employeur ;
- Pour les primo-déclarants.

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL
Inférieure à 1 591 €	0 %
De 1 591 € à 1 653 €	0,5 %
De 1 653 € à 1 759 €	1,3 %
De 1 759 € à 1 877 €	2,1 %
De 1 877 € à 2 006 €	2,9 %
De 2 006 € à 2 113 €	3,5 %
De 2 113 € à 2 253 €	4,1 %
De 2 253 € à 2 666 €	5,3 %
De 2 666 € à 3 052 €	7,5 %
De 3 052 € à 3 476 €	9,9 %
De 3 476 € à 3 913 €	11,9 %
De 3 913 € à 4 566 €	13,8 %
De 4 566 € à 5 475 €	15,8 %
De 5 475 € à 6 851 €	17,9 %
De 6 851 € à 8 557 €	20 %
De 8 557 € à 11 877 €	24 %
De 11 877 € à 16 086 €	28 %
De 16 086 € à 25 251 €	33 %
De 25 251 € à 54 088 €	38 %
Au-delà de 54 088 €	43 %

**Les contribuables résidant dans les départements d'outre-mer (DOM), Guyane et Mayotte ont une grille de taux spécifique.*

NB : Le taux par défaut ne doit pas être confondu avec le « taux individualisé » du prélèvement à la source. Ce dernier permet aux couples mariés ou pacsés de mieux répartir la charge du paiement de l'impôt lorsqu'il existe des écarts de revenus importants entre les deux membres du foyer.

ANNEXE 2 : BARÈME DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25 % pour des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 (pour mémoire : il s'élevait à 28 % et à 26,5 % au titre des exercices respectivement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et à compter du 1^{er} janvier 2021).

CHIFFRE D'AFFAIRES	TRANCHE DE BÉNÉFICE IMPOSABLE	EXERCICE OUVERT À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE		
		2021	2022	2023
CA < 10 M€	0 € à 42 500 €		15 %*	
	> 42 500 €	26,50 %	25 %	25 %
10 M€ < CA < 250 M€		26,50 %	25 %	25 %
CA ≥ 250 M€	0 € à 500 000 €	27,50 %	25 %	25 %
	> 500 000 €			

**sous réserve des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues à l'article 219, I-b du CGI.*

ANNEXE 3 : PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PASS)

	ANNÉE 2024	ANNÉE 2023	ANNÉE 2022
PASS ANNUEL	46 368 €	43 992 €	41 136 €
PASS MENSUEL	3 864 €	3 666 €	3 428 €

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



MAISON LAPLACE : Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 000 €,
située au 13, rue Alphonse de Neuville - 75017 PARIS
RCS Paris 922 641 782 - APE 6619B
Tél +33 1 84 74 44 44

laplace-groupe.com